

PROJET DE LOI

adopté

le 15 juin 1990

N° 130

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant création de l'Etablissement public
pour l'enseignement français à l'étranger.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1293, 1349 et T.A. 285.

Sénat : 306, 355 et 346 (1989-1990).

Article premier.

Il est créé, pour l'enseignement français à l'étranger, un Etablissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la coopération et du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 2.

L'Etablissement public a pour objet :

1° d'assurer, en faveur des enfants de nationalité française résidant à l'étranger, les missions de service public relatives à l'éducation ;

2° de contribuer au renforcement des relations de coopération entre les systèmes éducatifs français et étrangers au bénéfice des élèves français et étrangers ;

3° de contribuer, notamment par l'accueil d'élèves étrangers, au rayonnement de la langue et de la culture françaises ;

4° d'aider les familles des élèves français ou étrangers à supporter les frais liés à l'enseignement élémentaire, secondaire ou supérieur de ceux-ci. A cet effet, l'Etablissement public veillera à la stabilisation des frais de scolarité demandés par les établissements à l'étranger pour les élèves français. Ces frais n'augmenteront plus au-delà de l'inflation officielle constatée dans les pays étrangers ;

5° d'accorder des bourses aux enfants de nationalité française pour leur scolarisation à l'étranger.

Art. 3.

L'Etablissement public gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et placés en gestion directe, pour lesquels il reçoit des crédits de l'Etat destinés à couvrir les engagements qu'il assume. La liste de ces établissements est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.

Art. 4.

L'Etablissement public peut, par convention, associer des établissements de droit local à l'exercice de ses missions de service public.

Cette convention est signée par le chef de poste diplomatique et le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les obligations en matière de respect des programmes et des orientations définis par le ministère de l'éducation nationale, auxquelles ces établissements doivent se conformer dans le cadre de telles conventions, conformément à l'article 31 de la loi d'orientation sur l'éducation, n° 89-486 du 10 juillet 1989.

Art. 4 bis (nouveau).

L'Etablissement public assure par ailleurs, au bénéfice de l'ensemble des établissements scolaires participant à l'enseignement français à l'étranger, dont la liste est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération :

1° l'affectation des concours de toute nature qu'il reçoit de l'Etat destinés à financer le fonctionnement pédagogique des établissements, le versement des salaires des personnels titulaires de la fonction publique et l'octroi de bourses. Il gère également les concours des personnes morales publiques ou privées françaises ou étrangères qu'il est amené à recevoir ;

2° le choix, l'affectation et la gestion des agents titulaires de la fonction publique placés en détachement auprès de lui, après avis des commissions consultatives paritaires ministérielles ou locales et, dans le cas des résidents titulaires, agrément des associations gestionnaires, ainsi que l'application des régimes de rémunération de l'ensemble de ces personnels ;

3° l'organisation d'actions de formation continue des personnels, y compris des personnels non titulaires, dont l'accession à la fonction publique est facilitée ;

4° l'attribution de subventions de fonctionnement, d'équipement et d'investissement ;

5° le contrôle administratif et financier des établissements visés à l'article 3 de la présente loi et le respect des conventions passées avec les établissements visés à l'article 4.

Ces fonctions sont remplies dans le cadre des lois des pays d'implantation des établissements.

Art. 5.

L'Etablissement public est administré par un conseil d'administration comprenant :

1° deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat sur proposition de la commission compétente ;

2° des représentants des ministres chargés, notamment, des affaires étrangères, de la coopération, de l'éducation et des finances ;

3° des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements, des fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger, ainsi que des personnels affectés tant dans les établissements d'enseignement à l'étranger que dans les services centraux de l'Etablissement public.

Le nombre global des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des organismes gestionnaires d'établissements et des fédérations de parents d'élèves de l'enseignement français à l'étranger ne peut être inférieur à 60 % du nombre des représentants visés au 3° ci-dessus.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi ses membres.

Le directeur est nommé après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 6.

Les ressources de l'Etablissement public comprennent des subventions de l'Etat et, le cas échéant, des concours de personnes morales de droit public, d'organismes publics et privés ainsi que des dons et legs, à l'exclusion des dons et legs versés directement aux établissements.

Il est habilité à recevoir des concours financiers des organismes et des établissements qui dispensent l'enseignement français à l'étranger, dans la limite des sommes correspondant aux rémunérations qu'ils versent, au 31 août 1990, sur leurs ressources propres, à chaque résident titulaire qu'ils emploient, compte non tenu des primes de cherté de vie.

Il a la faculté d'émettre des emprunts au bénéfice des établissements visés à l'article 3 de la présente loi. Dans le cadre de la dotation annuelle

qui est allouée à l'Etablissement public, la charge de ces emprunts est imputée sur ses ressources, telles que définies par le présent article.

Le cas échéant, il reçoit des contributions versées en application d'accords conclus par la France avec des États étrangers ou de conventions passées par lui avec des organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Il perçoit le produit de la vente de ses publications et des manifestations qu'il organise.

Art. 6 bis (nouveau).

L'Etablissement public publie annuellement un rapport détaillé qui est soumis au Parlement faisant le point de ses activités, de sa gestion, des concours et dotations budgétaires, des choix et affectations des agents titulaires et des répartitions géographiques de crédit des frais de scolarité ainsi que des difficultés rencontrées. En outre, il établit des prévisions sur les programmes d'avenir et les exigences de développement des écoles françaises à l'étranger.

Art. 6 ter (nouveau).

L'Etablissement public présente un rapport annuel de ses activités devant le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Art. 7.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 juin 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.